

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07415P0123
Affaire suivie par Lewis BEGARD
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 24 DEC. 2015

Le Préfet

à

Madame Marianne BASCOULERGUE
Le Montbouzon
23100 Saint-Merd-la-Breuille

Objet : Notification de décision
P.J. : Arrêté n° 2015 / 133

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement partiel (2,02 ha) de 2 lots de parcelles n° E140, E141, D20, D22 et D23, représentant une surface totale de 3,8153 ha

Localisation : « Puy de Lavaud » ; « ransigeat » - 23100 saint-Merd-la-Breuille
Numéro d'enregistrement : F07415P0123

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le défrichement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné ni leurs fonctionnalités.

Votre projet se situe dans et à proximité immédiate :

- du bassin versant de la rivière « La Méouzette », qui est classée en liste 1 des cours d'eau du bassin Adour Garonne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, reconnue notamment pour son rôle de réservoir biologique, bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation et ayant pour objectif l'atteinte d'un bon état de qualité (dont écologique) en 2027 ;
- de zones humides (mégaphorbiaies, molinaies) et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Mégaphorbiaies et fonds tourbeux de Ganne Courtieux » .

Aussi, avant le dépôt de votre demande d'autorisation de défricher, vous pourrez utilement vous rapprocher des services de la DDT 23 et du PNR, dans le but de déterminer les plantations à conserver, les techniques de défrichement à adopter pour limiter les effets éventuels du défrichement envisagé (position des andins, éventuel bassin de décantation, ...) afin de limiter le lessivage des sols mis à nu et l'entraînement des fines particules vers les zones humides (dont la ripisylve) et le cours d'eau riverain du projet.

Il vous est possible de prendre connaissance d'autres recommandations techniques de ce type dans la publication régionale « Sylviculture et cours d'eau – Guide des bonnes pratiques », guide téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-filiere-bois/Foret-Filiere-Bois/Sylviculture-et-milieus-aquatiques>

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin

~~L'adjoint au directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement~~

Copies :

- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR

Jacques REGAD

Arrêté n° 2015 / 133
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07415P0123 relative au projet de défrichement partiel (2,02 ha) de 5 parcelles réparties en 2 lots, représentant une superficie totale de 3,8153 hectares, demande reçue le 27 novembre 2015 et considérée comme complète le 08 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 09 décembre 2015 ;

Vu les éléments communiqués par le Commissariat de Massif Central en date du 14 décembre 2015 ;

Vu la consultation adressée au Parc Naturel Régional (PNR) de Millevaches en Limousin en date du 08 décembre 2015 ;

Considérant la nature du projet qui porte sur le défrichement partiel de 2 lots de parcelles :

- Lot 1 : parcelles E140 et E141, lieu-dit « Puy de Lavaud » ;

- Lot 2 : parcelles D20, D22 et D23, lieu-dit « Ransigeat » ;

parcelles toutes sises sur le territoire de la commune de Saint-Merd-la-Breuille (23100) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la finalité du projet qui vise la mise en prairie des parcelles proposées au défrichement ;

Considérant la localisation, les sensibilités et les enjeux environnementaux communs aux secteurs à défricher qui se situent dans et à proximité immédiate :

- du bassin versant de la rivière « La Méouzette », qui est classée en liste 1 des cours d'eau du bassin Adour Garonne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, reconnue notamment pour son rôle de réservoir biologique, bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation et ayant pour objectif l'atteinte d'un bon état de qualité (dont écologique) en 2027 ;

- de zones humides (mégaphorbiaies, molinaies) et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Mégaphorbiaies et fonds tourbeux de Ganne Courtieux » ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour Garonne » ;

Considérant que l'autorisation de défricher déterminera les meilleures conditions de réalisation du projet (position des andins, éventuel bassin de décantation, ...) afin de garantir la préservation des fonctionnalités des zones humides et du cours d'eau mais aussi de limiter le lessivage des sols mis à nu ainsi que l'entraînement des fines particules vers les zones humides et le cours d'eau riverain du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet ne serait pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite par Madame Marianne BASCOULERGUE, - dossier n° F07415P0123 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **24 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

~~L'adjoint au directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement~~

Jacques REGAD

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges